

N° 5881C<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.7.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a constaté, lors de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant la version amendée de l'article 212-5 du projet de loi 5881A portant introduction d'un Code de la consommation, une omission dans la proposition de texte émise par la Haute Corporation, l'avis motivé de la Commission européenne portant également sur l'article 212-4.

Lors de la rédaction de l'article en question, l'avis motivé de la Commission a été anticipé et l'article 212-4 fut déjà avisé positivement par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2009 portant sur le projet de loi 5881A.

La commission parlementaire s'est donc accordée la liberté de compléter le texte proposé par le Conseil d'Etat. Ainsi, le projet de loi 5881C prendrait la forme suivante:

**„PROJET DE LOI****modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité**

**Art. 1er.** A l'article 4, alinéa 2, 1ère phrase de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, les termes „délivrance du bien“ sont remplacés par les termes „conclusion du contrat“.

**Art. 2.** A la suite du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:

- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
- de l'importance du défaut de conformité

et

- de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.“ “

Au vu du caractère urgent que revêt l'évacuation du projet de loi sous rubrique, prévue dans la semaine du 12 juillet, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, dans les meilleurs délais, si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la façon de procéder exposée ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Laurent MOSAR

